



## DÉCISION

### concernant l'attribution d'une subvention à l'association « Explorer » dans le cadre du festival sur les Nouvelles Explorations Edition 2020

#### D. CPTA n° 20.172

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment le Chapitre Premier, Article 1, I, 1<sup>er</sup> alinéa.

Vu la convention d'objectifs conclue avec l'association « Explorer »,

### DÉCIDE

- d'attribuer une subvention à l'association « Explorer » dans l'attente de la subvention définitive de 2020 :

#### **Article 6574 - Fonction 30 :**

- Association « Explorer » + 25 000,00 €

Cette subvention sera déduite du montant attribué lors du vote du Budget Primitif 2020.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2020

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 juin 2020

Le Maire,  
Patrick MARENGO

Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS





**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION EXPLORER  
DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LES NOUVELLES EXPLORATIONS »**

**ENTRE**

**La Ville de ROYAN** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes

par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, ci-après désignée « **la Ville** »,

**D'UNE PART,**

**Et**

**L'Association EXPLORER**, association loi de 1901, enregistrée sous le numéro W172004553, représentée par Monsieur Philippe WALDTEUFEL, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et **l'Association** ont décidé de conclure, **pour l'année 2020**, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et **l'Association**,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de **l'Association** et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de **l'Association**.

Considérant le projet initié et conçu par **l'Association** relatif à l'organisation d'un festival sur les nouvelles explorations conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt pour les politiques d'animations et de culture de la Ville de ROYAN,

Considérant que le programme d'actions liées au festival ci-après présenté par **l'Association** participe de cette politique.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1- PROJET

Par la présente, ***l'Association*** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

### **ORGANISATION DU FESTIVAL « LES NOUVELLES EXPLORATIONS ».**

Dans ce cadre, ***la Ville*** contribue financièrement à l'organisation de cette manifestation. ***La Ville*** n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention est limitée dans sa durée à la réalisation du festival soit :

**du Mercredi 16 septembre 2020 au Dimanche 20 septembre 2020.**

## ARTICLE 2- CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme est évalué à 262.000 € (deux cent soixante-deux mille euros) maximum.

Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés de l'action.

Le budget prévisionnel présente donc le détail des coûts éligibles à la contribution de ***la Ville***.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du festival conformément à la demande de subvention formulée par ***l'Association***.

Le budget comprend notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du festival, qui sont :

- liés à l'objet du programme et sont évalués en annexe,
- nécessaires à la réalisation du festival,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de réalisation du festival,
- directement dépensés par ***l'Association***,
- identifiables et contrôlables.

## ARTICLE 3- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le budget prévisionnel de l'Association EXPLORER ayant en charge ce Festival est arrêté à la somme de 262.000 € (deux cent soixante-deux mille euros). La Ville de ROYAN, pour sa part, contribuera à hauteur de 60.000 € (soixante mille euros).

## ARTICLE 4- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

***La Ville*** versera une avance à la notification dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 3, soit :

- **25.000 €** (vingt-cinq mille euros), à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte de ***l'Association*** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association EXPLORER

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière Principale.

## ARTICLE 5- OBLIGATIONS

Outre la contribution financière visée ci-dessus, **la Ville** mettra à disposition de **l'Association** les locaux destinés à accueillir le Festival, ainsi que le soutien technique associé.

En contrepartie, **l'Association**, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra justifier du festival dans l'ensemble de ces coûts et de ces modalités.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** les dates des animations prévues à l'article 1 et les supports médiatiques utilisés pour la promotion de ces animations,
- **Donner** le coût d'organisation de l'ensemble du festival (article 3).
- **Communiquer**
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de manière fiable, l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.
  - les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code du Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
  - le rapport d'activité.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par **la Ville**.
- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.  
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à **la Ville** tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par **l'Association**, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6- CONTROLE ET SANCTIONS

### Contrôle :

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de la Ville de ROYAN, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir préalablement entendu ses représentants. **La Ville** en informe **l'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la Ville** et **l'Association**.

Tout avenant ultérieur éventuel fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans le délai de deux semaines suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

**Tribunal Administratif de POITIERS**

15 rue de Blossac

**86000 POITIERS**

☎ : 05.49.60.79.19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

## ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 12 JUN 2020  
en trois exemplaires originaux

Pour **l'Association**,  
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire,

Philippe WALDTEUFEL

